



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012199-0003
portant prescriptions additionnelles

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VUS ET CONSIDERANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment ceux des 13 avril 2010 et 12 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-0682 du 27 mars 1996 autorisant la S.A Épi de Gascogne, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Jardin » 47600 Francescas, à exploiter un centre de centre de tri et de conditionnement de semences à la même adresse ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°98-229 du 15 octobre 1998 et n°2003-41-3 du 10 février 2003 portant prescriptions additionnelles ;
- Vu** le courrier de M. Le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 8 octobre 2007 prenant acte du nouveau classement administratif de la société S.A.S Épi de Gascogne ;
- Vu** la demande de modification des installations présentée le 22 septembre 2008 pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage de « produits finis » et d'un nouveau silos, partiellement complétée le 13 novembre 2008 ;

Vu la demande de modification des installations déposée le 23 novembre 2011 pour la création d'une chaudière biomasse à partir de rafles de maïs en substitution aux brûleurs à gaz naturel, complétée le 16 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°96-0682 du 27 mars 1996, n°98-229 du 15 octobre 1998 et n°2003-41-3 du 10 février 2003 autorisant la S.A.S Épi de Gascogne, dont l'adresse du siège social est située au lieu-dit « Le Jardin » 47600 Francescas, à exploiter un centre de centre de tri et de conditionnement de semences à la même adresse.

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées.

Article 1. Classement des Installations

Les classements administratifs des arrêtés susvisés sont supprimés et remplacés par le tableau qui suit :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime	Seuil
Broyage, concassage, criblage, nettoyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).	2260.2-a	$P_{installée} = 1500 \text{ kW}$	A	$P > 500 \text{ kW}$
Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500t.	1510.3	Produits finis (semences en big-bag ou sacs) bâtiment maïs : $18350 \text{ m}^3 - 4800\text{t}$ bâtiment céréales : $15300 \text{ m}^3 - 4200\text{t}$ bâtiment nouveau : $15481 \text{ m}^3 - 4200\text{t}$ $V_{total} = 49131 \text{ m}^3$	DC	$5000 \text{ m}^3 < V < 50000 \text{ m}^3$
Silos de stockage de céréales.	2160.1.b	$V_{total} = 14840 \text{ m}^3$	DC	$5000 \text{ m}^3 < V < 15000 \text{ m}^3$

Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A.2	Puissance thermique totale = 14,9 MW	DC	2 MW < P < 20 MW
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172	Qté = 14 t	NC	Qté > 20 t
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques.	1173	Qté = 46 t	NC	Qté > 100 t
Dépôt de liquides inflammables de 3 ^{ème} catégorie (fuel, gasoil = catégorie C)	1432-2	Qté = 8 m ³ Qté _{éq} = 1,6 m ³	NC	Qté _{éq} > 10 m ³
Stations-service ouvertes ou non au public	1435	90 m ³ de gasoil et 50 m ³ de fuel Qté _{éq} distribuée = 28 m ³ /an	NC	Qté _{éq} > 100 m ³ /an

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2. Prescriptions additionnelles

Article 2.1. Bâtiments de stockage soumis à la rubrique 1510

Les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé sont applicables dans les conditions suivantes :

- « installations nouvelles » : bâtiment « nouveau » dont la surface est de 2492 m² et le volume de stockage utile de 15481 m³ ;
- « installations existantes » : bâtiments « maïs » et « céréales » dont le volume de stockage utile total est de 33650 m³.

Article 2.2. Silos

Les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé sont applicables dans les conditions suivantes :

- « installations nouvelles » : silos créé en 2009 dont la capacité de stockage est de 5950 m³ ;
- « installations existantes » : autres silos dont le volume de stockage total est de 8890 m³.

Article 2.3. Chaudière biomasse

Les prescriptions de l'annexe I (installations nouvelles) de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé sont applicables à la chaudière biomasse d'une puissance de 4,4 MW.

Une campagne d'analyse des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations (nouvelles et existantes), sera effectuée dans un délai maximal de six mois, à compter de la mise en service de la

chaudière biomasse, Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Les valeurs limites de rejets pour la cheminée de la chaudière biomasse sont :

Paramètres	VLE (à 11% en volume de O ₂)	Normes
Poussières	< 35 mg/Nm ³	NF X 44-052 et NF EN 13284-1
Monoxyde de carbone (exprimée en CO)	< 250 mg/Nm ³	NF EN 15058
Composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH ₄)	< 50 mg/Nm ³	NF X 43-301 et NF EN 12619
Oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO ₂)	< 400 mg/Nm ³	NF EN 14792
oxydes de soufre (exprimée en équivalent SO ₂)	< 200 mg/Nm ³	ISO 11632 et NF EN 14791

La vitesse d'éjection des gaz doit être supérieure à 6 m/s.

La chaudière est située à :

- au moins 60 mètres des premiers silos ;
- au moins 50 mètres des bâtiments permettant le stockage de matières combustibles ;
- au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 2.4. Mesure acoustique

L'exploitant réalisera une campagne de mesure acoustique, dans un délai maximal d'un an, à compter de la mise en service de la chaudière biomasse. Les valeurs des niveaux acoustiques sont définies :

- à l'article 26 de l'arrêté du 27 mars 1996 pour les points en limite de propriété ;
- dans l'arrêté 23 janvier 1997 pour les points dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 2.5. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, à compter la campagne d'analyse prévue à l'article 3.3, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Article 2.6. Protection incendie

En complément de la défense incendie prescrite dans les arrêtés des 27 mars 1996 et 15 octobre 1998 l'exploitant rajoute, avant la mise en activité de la chaudière, une réserve d'eau de 300 m³ au sud-est de l'établissement, en accord avec les prescriptions du SDIS.

Cette réserve supplémentaire doit être accessible aux services de secours et équipée d'une aire d'aspiration. L'exploitant devra s'assurer que cette réserve est constamment remplie.

Au niveau du bâtiment « chaudière biomasse » l'exploitant met en place, avant la mise en service de la chaudière, les dispositifs suivants :

- deux sondes thermostatiques ;
- un clapet coupe-feu (en amont des vis d'approvisionnement du combustible) ;
- une sonde capillaire de renvoi de feu vers le foyer ;

Article 2.7. Risque Foudre

L'exploitant réalise l'étude technique conformément aux dispositions des articles 19 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé avant la mise en service de la chaudière biomasse.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 2.8. Récolement

L'exploitant effectue dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, un récolement de ces arrêtés préfectoraux des 27 mars 1996, 15 octobre 1998 et 10 février 2003 ainsi que des arrêtés ministériels susvisés.

Ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées. Il est complété, le cas échéant, par un planning de résorption des non-conformités constatées auquel sont annexées les actions mises en œuvre et les échéances afin de garantir le respect des dispositions de ces arrêtés.

Article 3. Délais de réalisation

	Prescriptions	Délai
Article 2.3.	Mesure des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations	6 mois à compter de la mise en service de la chaudière biomasse
Article 2.4.	Mesure des niveaux sonores	Un an à compter de la mise en service de la chaudière biomasse.
Article 2.5.	Mesure périodique des rejets atmosphériques à l'émission (débit, oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote)	Une fois tous les 3 ans à compter de celle réalisée à l'article 3.3
Article 2.6.	Protection incendie (réserve d'eau + dispositifs de sécurité incendie)	Avant la mise en service de la chaudière
Article 2.7.	Risque foudre : réaliser l'étude technique + mise en place des dispositifs de prévention/protection	Avant la mise en service de la chaudière pour l'étude technique et dans un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'ARF pour les dispositifs prescrits dans l'étude
Article 2.8.	Récolement	Un an après la notification de l'arrêté

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Francescas et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- sera affiché à la mairie de Francescas pendant une durée minimum d'un mois.
- sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. Le Sous-Préfet de Nérac (par intérim),

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,


Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Francescas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société S.A.S Épi de Gascogne.

Agen le 19 7 JUL. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET,

Vue aérienne de repérage des points de mesure

